

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-36	R-3495-2002	26 février 2003
-----------	-------------	-----------------

---

## PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président  
M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

## S.É.

Demanderesse en rectification

et

## Hydro-Québec

Demanderesse, défenderesse en rectification

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant la demande de rectification de la  
décision D-2002-285*

Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

## 1. INTRODUCTION

Le 23 septembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec en vertu des articles 31(1), 48, 49(1), 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

Le 28 novembre 2002, la Régie rend la décision procédurale D-2002-266 dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention de la FCEI et de SCGM. Le 20 décembre 2002, la Régie rend sa décision D-2002-285 dans laquelle elle rejette les demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É.

Le 21 janvier 2003, S.É. dépose à la Régie une demande de rectification en vertu de l'article 38 de la Loi.

La présente décision porte sur la demande de rectification de S.É.

## 2. DEMANDE

Dans une lettre datée du 20 janvier 2003, S.É. demande à la Régie de rectifier une erreur cléricale s'étant glissée à la page 8 de la décision D-2002-285, dans le paragraphe suivant :

*« Dans sa réponse à la Régie, S.É. prétend que si la Régie avait voulu exclure une considération de développement durable du cadre d'analyse qu'elle a établi, même les aspects économiques ou tarifaires auraient dû être retirés du dossier dans la mesure où une considération économique ou tarifaire constitue également une considération de développement durable. »*

Par concordance, S.É. demande également à la Régie de supprimer la première phrase qui suit au paragraphe suivant, laquelle se lit comme suit :

*« De l'avis de la Régie, cette remarque tient d'un raisonnement circulaire qui ne révèle d'aucune manière l'intérêt propre au demandeur. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

S.É. allègue que la Régie a commis une erreur matérielle en lui attribuant un pareil raisonnement, le paragraphe ci-dessus n'exprimant pas la position de S.É. telle qu'elle l'a formulée au présent dossier.

S.É. soumet que ce paragraphe lui cause préjudice et nuit à sa réputation car il lui attribue une prise de position qui n'est pas la sienne, et qui va même à l'encontre des positions de cet organisme et de l'attitude modérée qu'il exprime dans le cadre des divers dossiers auxquels il participe.

S.É. demande à la Régie de supprimer le paragraphe en question, et par concordance, la première phrase qui le suit au paragraphe suivant.

S.É. prétend que la Régie a déjà rectifié une de ses décisions, aux seules fins de corriger une description incorrecte de la position d'une partie, sans que cela modifie ses conclusions. S.É. invoque le cas de la décision D-2002-104.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

Les motifs soulevés par la demanderesse en rectification ne rencontrent aucun des critères mentionnés à l'article 38 de la Loi.

En effet, S.É. n'invoque ni une erreur d'écriture, ni une erreur de calcul, ni toute autre erreur de forme.

La décision D-2002-104, à laquelle elle réfère, a rectifié des erreurs de syntaxe, de frappe et de délai. Il ne s'agissait pas de vérifier si la description de la position d'une partie était correcte ou non.

En l'absence d'erreur matérielle, il y a lieu de déclarer la demande irrecevable.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 38;

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande de rectification de S.É.

Normand Bergeron  
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

François Tanguay  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jacinte Lafontaine;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- M<sup>e</sup> Anne Mailfait pour la Régie de l'énergie.